



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

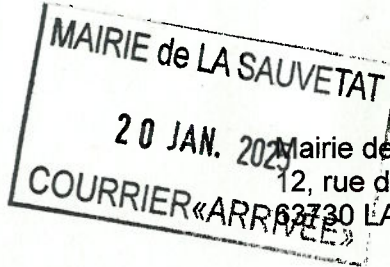
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

Pôle architecture et patrimoine
Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Claire MITTON

04.73.41.27.83
claire.mitton@culture.gouv.fr



Mairie de La Sauvetat
12, rue de la Mairie
63730 LA SAUVETAT

Clermont-Ferrand, le 13 JAN. 2025

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p>Puy-de-Dôme – La Sauvetat -</p> <p>Définition des zones de présomption de prescription archéologique</p> <p>Arrêté modificatif n°DRAC_SRA_2024_12_13_053</p>	1	<p>Pour attribution</p> <p>Pour le Directeur régional des affaires culturelles</p> <p><i>(Signature)</i> Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes et par subdélégation Le directeur régional adjoint des affaires culturelles Françoise Marie</p>



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Claire MITTON
04 73 41 27 83

claire.mitton@culture.gouv.fr

Références : SRA/CM/FC/2024

Madame Bernadette Troquet

Maire de la Sauvetat
Mairie
12, rue de la Mairie
63730 LA SAUVETAT

Clermont-Ferrand, le

1.3 JAN. 2025

Objet : zones de présomption de prescriptions archéologiques sur les dossiers d'urbanisme (ZPPA) -
département du Puy-de-Dôme - commune de La Sauvetat.

Madame le Maire,

Je vous prie de trouver ci-joint, pour affichage et mise en application, un arrêté portant définition de zones de présomption de prescription archéologique, pris en application du code du patrimoine, notamment son livre V.

Le Code du patrimoine, Livre V, Article R523-6, établit que cet arrêté fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter de la date de réception et tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies. À l'issue de la durée légale d'affichage, vos services devront établir un certificat d'affichage, qui sera communiqué au service régional de l'archéologie.

Cet arrêté prévoit que les demandes d'autorisation d'urbanisme (PC, PD, ITD, autorisations de lotir, décisions de réalisation de ZAC) situées à l'intérieur des zones définies soient communiquées au préfet de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie), qui pourra prescrire les mesures d'archéologie préventive prévues par le code du patrimoine, notamment son livre V susmentionné.

Mon service reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,
Le conservateur régional adjoint de l'archéologie


François DUMOULIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

Pôle architecture et patrimoine
Service régional de l'archéologie

Arrêté n° DRAC_SRA_2024_12_13_053

portant modification de zones de présomption de prescription archéologique
sur la commune de La Sauvetat (Puy-de-Dôme)
(Arrêté modifié : N°2003-217 du 22 novembre 2003 - La Sauvetat)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique du Sud-Est en date des 11 et 12 septembre 2024 ;

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de La Sauvetat, caractérisé pour les périodes néolithique, antique et médiévale ;

Considérant que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sur l'ensemble de la commune de La Sauvetat (Puy-de-Dôme) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;

- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **travaux d'affouillement**, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- les **aménagements et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;
- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

Article 2 :

Sur son territoire est par ailleurs définie **une zone sans seuil**, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, **tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager** situés dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de **toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté** situées dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, et de **tous les travaux soumis à déclaration préalable** énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine.

Article 4 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5 :

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 :

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département du Puy-de-Dôme et notifié au maire de la commune de La Sauvetat qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de La Sauvetat, à la préfecture du département du Puy-de-Dôme et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Puy-de-Dôme et le Maire de la commune de La Sauvetat sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 JAN. 2025

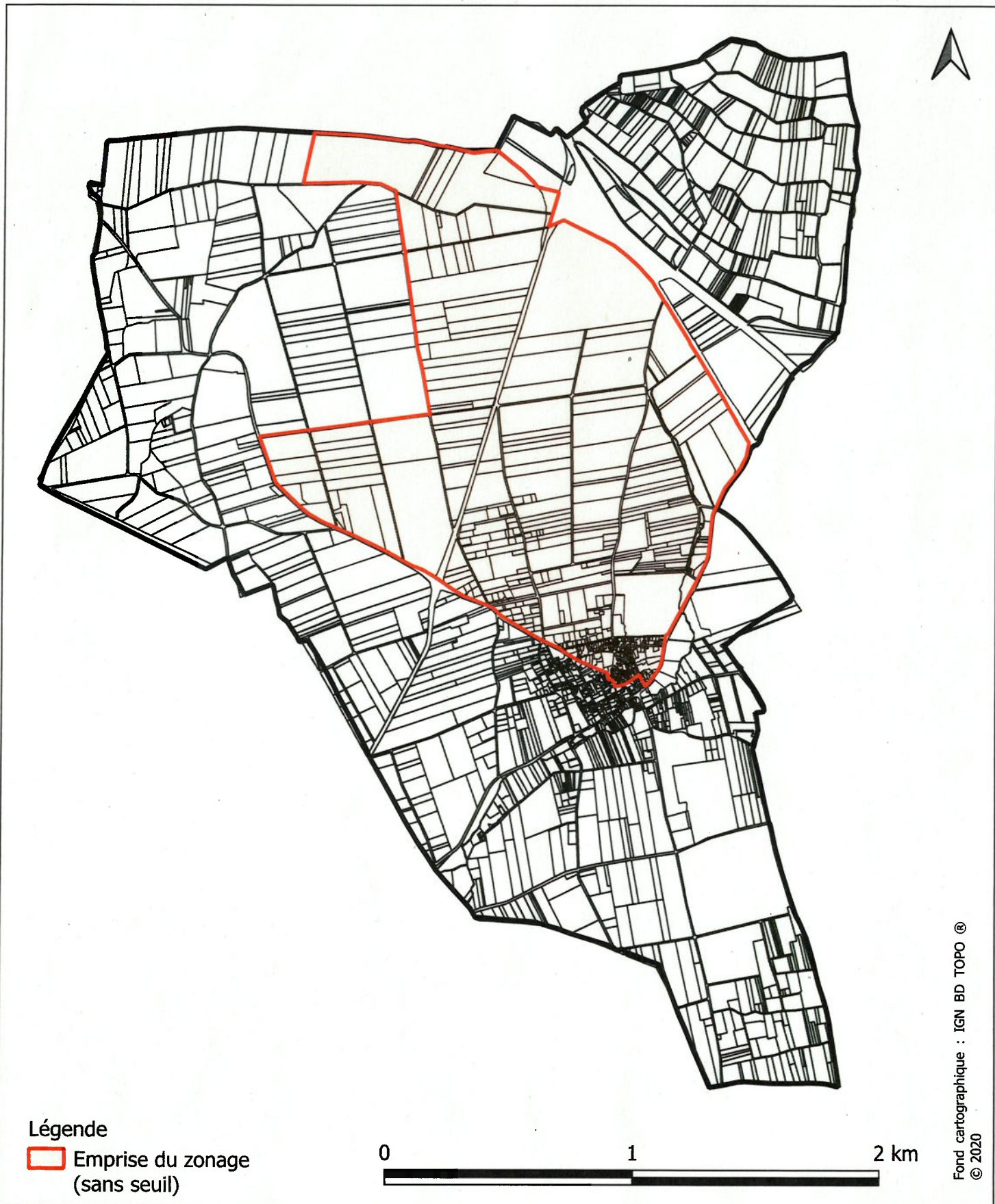
Pour la Préfète de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et par subdélégation
Le directeur régional adjoint des affaires culturelles
François Marie

Copies à :

- Préfecture de région – DRAC - SRA
- DDT du Puy-de-Dôme
- Communauté de commune Mond'Arverne Communauté

Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire,
- les permis de démolir,
- les autorisations de lotir,
- les décisions de réalisation de ZAC



Annexe 1 à l'arrêté n° DRAC_SRA_2024_12_13_053
portant modification de zones de présomption de prescription archéologique
sur la commune de La Sauvetat (Puy-de-Dôme)

La Sauvetat (PUY-DE-DÔME)

NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre a été définie sur la commune de La Sauvetat, 1 zone dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

La zone ainsi délimitée est la suivante :

Zone 1 : centre bourg (quartier des Forts) et secteur nord (*les Grosmeniers et la Pierre Fichade*)

Au lieu-dit les *Quériots*, non loin de *La Pierre Fichade*, ont été retrouvés des structures datées du Néolithique moyen (fosses, foyers).

La période romaine est également très bien représentée avec de nombreuses découvertes depuis le XIXe siècle dont une statue en pierre grandeur nature, représentant un personnage féminin, et plusieurs éléments de statuaire plus petits. Une *villa* a été identifiée vers *Lieu Dieu*, un sanctuaire est connu par la photographie aérienne aux *Grosméniers* et une voie romaine traverse le bourg.

Le centre bourg est également protégé, car son parcellaire et les éléments de bâti actuels témoignent de la présence des vestiges de l'installation d'une commanderie de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem à la fin du XIIIe siècle. Le château a aujourd'hui disparu, mais il demeure une série de construction enserré dans les enceintes concentriques du « Quartier des Forts ».

Tous les projets de travaux au sein de cette zone, quelle que soit leur surface, seront transmis pour instruction au service régional de l'archéologie.